

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE L'ISERE



ARRÊTÉ DU MAIRE

AR20240607_30

OBJET : Autorisation temporaire d'utilisation d'un barbecue, le 21/06/2024 - Fête de la musique - COS DE POISAT

Le Maire de la commune de Poisat (Isère),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-2 et suivants,

Vu l'arrêté AR20240610_28 portant autorisation d'occupation du domaine public par le service culturel municipal le 21 juin 2024, pour l'organisation de la Fête de la musique 2024 ;

Considérant la demande du COMITÉ DES ŒUVRES SOCIALES DU PERSONNEL COMMUNAL DE POISAT en date du 30 mai 2024, pour l'utilisation d'une plancha ou d'un barbecue le 21 juin 2024 sur l'esplanade du 8 mai 1945, à l'occasion de la Fête de la musique ;

Considérant qu'il revient au Maire de faire appliquer la législation en vigueur et d'assurer la sécurité des biens et des personnes lors de cette manifestation,

ARRETE

Article 1 : L'Association du Comité des Œuvres Sociales du personnel communal de Poisat, est autorisée à utiliser une plancha ou un barbecue mobile sur l'esplanade du 8 mai 1945, le vendredi 21 juin 2024, de 14h00 à 00h00 ;

Elle veillera à ce que le matériel électrique utilisé soit conforme aux normes en vigueur et non défectueux.

L'utilisation de produits permettant l'allumage du feu est interdite, ainsi que l'utilisation de bois traités et/ou contenant d'autres matériaux.

Les braises et cendres issues de barbecues doivent être surveillées constamment par l'usager qui en est à l'origine. Ce dernier veillera à éviter les risques de brûlures des personnes à proximité ou du public.

Article 2 : Dans le cadre de cette manifestation, l'association s'engage à veiller à ne pas troubler la tranquillité publique. Elle doit mettre en place toutes les mesures nécessaires pour éviter tous les types de nuisances (abandon de déchets, tapage nocturne, alcoolisme sur lieu public, départ de feux, etc...). Les dégâts occasionnés seront à la charge des contrevenants.

Article 3 : L'association s'engage à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation et aucun déchet ne doit être laissé après.

Il est interdit de jeter les braises et cendre dans les poubelles publiques.

La réalisation de barbecue et la production de déchets liés sont sous la responsabilité du représentant de l'association.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur au moment de l'infraction.

Article 5 : Les services municipaux et les services de la gendarmerie d'Eybens, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis pour visa en Préfecture de l'Isère par voie dématérialisée. Il sera rendu public par affichage et copie sera remise à la brigade de gendarmerie d'Eybens.

Poisat, le 10 juin 2024
Le Maire, Ludovic BUSTOS

